

Die Seite der Verwertungsgesellschaften / La page des sociétés de gestions

SUISA et les usines de duplication vidéo: l'épilogue d'une longue histoire?

VINCENT SALVADÉ*

Les producteurs de supports sonores (CD, cassettes audio, etc.) ou audiovisuels (vidéo, DVD, etc.) confient la fabrication de leurs produits à des usines spécialisées. On parle d'usines de pressage ou de duplication. Entre les producteurs et elles, il y a des contrats d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. Leur rôle est donc un peu semblable à celui de l'imprimeur dans le domaine du livre: elles ne s'occupent pas de la commercialisation des produits, mais interviennent uniquement comme prestataires pour la fabrication.

Dans le domaine audio, SUISA entretient de bonnes relations avec ces usines: en substance, elles vérifient que les producteurs soient au bénéfice des autorisations nécessaires sous l'angle du droit d'auteur; en outre, elles déclarent à SUISA les commandes qu'elles sont appelées à exécuter. Ces informations permettent à SUISA de contrôler le marché et d'intervenir a posteriori auprès des producteurs qui n'auraient pas accompli leurs obligations envers elle.

Malgré plusieurs tentatives, une telle coopération s'est en revanche avérée plus difficile dans le domaine de la duplication vidéo. Certaines actions judiciaires ont donc dû être intentées. Au début des années 1990, un procès de principe était devenu sans objet, l'usine défenderesse ayant fait faillite. En 2000, dans une autre affaire, le Tribunal fédéral avait rejeté un recours de SUISA, considérant que l'art. 51 LDA n'obligeait pas les usines à lui fournir l'identité de leurs clients (ATF 4C. 2/2000 du 15 mars 2000, non publié). Mais aujourd'hui, ce même Tribunal fédéral vient de rendre un arrêt admettant une action en interdiction intentée par SUISA (ATF 4C.401/ 2004 du 9 mars 2005), qui devrait faciliter l'obtention de la coopération souhaitée. L'affaire est suffisamment importante pour que l'on s'y arrête.

I. Les faits

En 1996, SUISA avait soumis un contrat à une usine de duplication vidéo, par lequel elle l'autorisait à fabriquer, sur commande de producteurs titulaires d'une licence, des supports contenant de la musique de son répertoire, en lui imposant toutefois de vérifier l'existence de ladite licence et de lui déclarer les duplications effectuées. L'usine avait refusé de signer ce contrat. En 1997, une procédure pénale avait révélé que cette usine avait fabriqué des vidéocassettes «pirates» sur commande d'un producteur, lequel fut condamné. Un nouveau cas de duplication non autorisée fut découvert en 1999. SUISA a alors ouvert une action civile, par laquelle elle demandait au Tribunal cantonal fribourgeois d'interdire à l'usine de fabriquer des produits contenant de la musique dont elle gère les droits, destinés à la distribution publique, cela sauf autorisation conférée par elle au producteur.

II. Questions juridiques abordées

La procédure aura donc finalement duré plus de cinq ans. Au cours de celle-ci, plusieurs décisions ont été rendues, sur différentes questions juridiques importantes. Parmi celles-ci, on peut signaler les suivantes:

1) Qualité pour défendre des usines de duplication

L'un des arguments de la partie défenderesse (d'ailleurs souvent invoqué par d'autres usines de duplication) consistait à se prévaloir de sa qualité d'intermédiaire. Elle faisait valoir qu'elle n'était qu'une simple exécutante, et que la responsabilité de respecter le droit d'auteur incombait à ses clients. La 11ème Cour d'appel du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté cette argumentation par arrêt incident du 24 novembre 2000 (affaire A2 1999 – 135). A cette occasion, elle a rappelé que le droit d'auteur est un droit absolu qui s'impose à toute personne. Dès lors, n'importe quel participant à l'atteinte a qualité

pour défendre à une action en interdiction, sans qu'il soit nécessaire de déterminer quel a été ou est son rôle par rapport à un autre participant. Que les tiers qui commandent les produits sans y être autorisés participent aussi à l'atteinte n'enlève rien au caractère illicite de la duplication effectuée par l'usine. En d'autres termes, la situation de celle-ci est semblable à celle d'un imprimeur qui, par exemple, a aussi qualité pour défendre à une action basée sur le droit de la personnalité (voir SJ 2000 I 481).

2) Action en interdiction intentée par une société de gestion

La défenderesse faisait aussi valoir que l'interdiction demandée était trop générale et que SUISA n'avait pas prouvé un risque concret de violation, concernant une œuvre déterminée. Dans son arrêt du 9 mars 2005, le Tribunal fédéral relève que la voie de l'action en interdiction permet à une société de gestion d'obtenir un ordre interdisant toute utilisation d'œuvres protégées (consid. 3.1). Vu que SUISA gère les droits sur la quasi-totalité du répertoire mondial de musique non théâtrale, la portée de l'injonction est nécessairement très large. Cela n'est pas contraire aux exigences de précision et de clarté des conclusions, qui prévalent en matière d'action en interdiction ou en abstention (consid. 3.2). De plus, le Tribunal fédéral a estimé que les conditions de l'action étaient remplies en l'espèce, parce que l'usine défenderesse avait déjà commis, par le passé, des violations aux droits d'auteur gérés par SUISA, et qu'elle ne reconnaissait pas les droits de celle-ci, sans que l'on puisse discerner des circonstances permettant d'exclure qu'une telle violation se reproduise (consid. 4.2). En d'autres termes, ce qui importe, c'est qu'il existe un risque d'atteinte au répertoire géré par la société de gestion. Cette dernière n'a pas besoin de prouver l'existence d'un risque concernant une ou des œuvres déterminée(s).

3) Droits de SUISA sur la musique de film originale

Cette question a considérablement compliqué la procédure. A la suite d'avis doctrinaux (cf. W. Egloff, Urheberrecht und Urhebervertragsrecht in der audiovisuellen Produktion, in sic! 1998, 19 et 30), qui niaient ses droits sur la musique de film originale (c'est-à-dire composée spécialement pour le film), SUISA avait été contrainte, en 2001, de réduire ses conclusions en interdiction aux seuls supports contenant de la musique préexistante par rapport au film. Le Tribunal cantonal avait alors rejeté l'action, en considérant que SUISA n'avait ni suffisamment allégué, ni suffisamment prouvé, ses droits sur la musique préexistante; il avait en outre signalé que la recevabilité de conclusions limitées à ce type de musique était douteuse. Saisi une première fois en 2002 (arrêt 4C.28/ 2002 in sic! 2002, 599), le Tribunal fédéral avait réformé cette décision, mais il avait renoncé à examiner la recevabilité des conclusions, au motif que l'autorité cantonale, en la considérant comme douteuse, n'avait pas tranché définitivement la question. Puis, dans une autre affaire, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis que les droits de SUISA s'étendaient aussi à la musique de film originale (arrêt 2A.288/2003 in sic! 2003, 699). Sur cette base, SUISA a donc repris ses conclusions initiales, qui concernaient la musique originale aussi bien que la musique préexistante (il s'agissait vraisemblablement de la seule voie envisageable, vu que l'autorité cantonale avait mis en doute la recevabilité de conclusions limitées à la musique préexistante). Dans son arrêt du 9 mars 2005, le Tribunal fédéral, nonobstant l'art. 66 al. 1 OJ, a admis ce procédé pour des motifs tenant à l'économie de la procédure (consid. 2.1).

Quant au fond de la question, la 1ère Cour civile a confirmé les principes de l'arrêt rendu par la 2ème Cour de droit public. Elle a relevé que SUISA est la seule société autorisée à gérer collectivement en Suisse les droits de reproduction sur les musiques non théâtrales, qui comprennent les musiques de film tant préexistantes qu'originales (consid. 3.2). On peut aussi remarquer qu'en admettant l'action en interdiction, le Tribunal fédéral a confirmé, en tout cas implicitement, que SUISA fait bien valoir un droit exclusif sur la musique de film originale, et non un simple droit de créance. C'est important, car ce dernier point de vue a été soutenu en doctrine (cf. M. Hyzik, Anmerkung in sic! 2003, 705).

III. Conclusion

Aujourd'hui, la musique et l'image ont tendance à converger. Par exemple, l'industrie du disque développe la commercialisation de DVD musicaux. Il est donc nécessaire que SUISA puisse maîtriser le marché de la production audiovisuelle selon les principes qu'elle a appliqués jusqu'ici dans le domaine audio. L'affaire susmentionnée, parce qu'elle a éclairci diverses questions juridiques importantes, pourrait faciliter la réalisation de cet objectif. En ce sens-là, elle avait valeur de procédure de principe.

De surcroît, elle rappelle aux usines de duplication une réalité importante: le fait qu'elles doivent en pratique s'adresser quasi systématiquement à SUISA avant de dupliquer des produits, et qu'elles soient tenues de demander à leurs clients s'ils ont une autorisation de SUISA, n'est qu'une conséquence liée au respect des droits d'auteur, même si cela peut compliquer leurs activités commerciales (consid. 3.3 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 9 mars 2005).

* Dr en droit, chef du service juridique de SUISA, Lausanne.